

RECOMMANDATION ACCIDENT D'EXPOSITION AU SANG (AES)

1. **TOUT A.E.S.** doit être pris en compte et déclaré comme accident du travail,
 - quelles que soient les modalités de l'accident,
 - quel que soit le malade à l'origine de l'accident,
 - quel que soit le statut de l'accidenté (je vous rappelle qu'une procédure a été mise en place pour les soignants intervenant en libéral, voir annexe).
2. **UNE PROCÉDURE** est mise en place sur ce site, consultable sur le réseau intranet, elle précise tant les procédures de soins que les démarches administratives **INCONTOURNABLES** l'une et l'autre.
3. **TOUT DÉFAUT** dans le respect de cette procédure peut avoir comme conséquences :
 - L'impossibilité de mettre en place **un traitement préventif** qui pourrait être efficace (je vous rappelle que cette possibilité ne dure que quelques heures),
 - La **perte des droits sociaux** du blessé,
 - La mise en cause de **la responsabilité individuelle de chacun des interlocuteurs** du blessé :
 - collègues,
 - cadres,
 - médecins et autres intervenants exerçant en tant que salarié ou comme libéral,
 - direction de l'établissement, employeur.

Je vous propose de diffuser à vos salariés et confrères ou collaborateurs, ce dossier qui vous permet de remplir l'obligation légale de l'information sur ces risques professionnels (risque AES) et des moyens de s'en prémunir qui s'impose à tout employeur.

Ce rappel s'inscrit dans la mission de conseil du médecin du travail de l'employeur et des salariés pour les questions de conditions de travail, hygiène et sécurité (art R 241.41), rôle, d'après l'article L 241.2 du code du travail, consistant à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Les médecins du travail restent à la disposition de chacun pour toute information complémentaire.

Dr Marie Leperlier-Himelfarb
Source : Les Médecins AMEDICLEN

ANNEXE 1

POINT SUR L'INDEMNISATION DE L'INFECTION PROFESSIONNELLE PAR LE VIH

(extrait du site du GÉRÈS, Groupe d'Étude sur le Risque d'Exposition des Soignants aux agents infectieux).

Les conséquences d'une contamination professionnelle par le VIH sont prises en charge et indemnisées au titre de suites d'accident de travail. Il est essentiel de connaître les démarches à effectuer afin de préserver les droits de la victime.

- **Pour les salariés**, des textes fixent les conditions de reconnaissance et d'indemnisation d'une contamination professionnelle par le VIH.

Il faut :

- une déclaration initiale d'accident de travail auprès de l'employeur, accompagné d'un Certificat Médical Initial (CMI) rempli par le médecin du choix du blessé. Sur le CMI, il faut écrire clairement qu'une contamination est possible et qu'un suivi sérologique pour le VIH et éventuellement d'autres virus est indispensable pendant 6 mois.
- une sérologie initiale pratiquée avant le 8^o jour, constatée négative.
- une surveillance sérologique du 3^o et 6^o mois permettant d'objectiver une éventuelle séroconversion.

Les démarches pratiques pour les salariés relevant de la responsabilité du CMC A. Paré sont visibles sur le site intranet. Ces démarches ne doivent souffrir aucune exception.

- **Les libéraux** n'étant pas couverts par ces textes doivent :
 - Souscrire une assurance volontaire auprès de la Sécurité Sociale.
Pour s'assurer, adresser une demande (cerfa 11227*02) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la circonscription de résidence habituelle.
 - Ce formulaire peut être également téléchargé sur le site Internet de la CPAM.
 - Tout personnel de santé, quel que soit son lieu d'exercice doit être informé de la conduite à tenir en cas d'AES et de l'importance de ces conditions médico-légales.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Décret n°93-74 du 18 janvier 1993 portant modification du barème indicatif d'invalidité en matière d'accident du travail (JO du 20/1/1993, pp.104-105),
- Décret n°93-308 du 9 mars 1993 portant modification.....fonctionnaires civils (JO du 11 mars 1993, p3773),
- Circulaires DSS/AT/95-22 et DH/FH/3/95-14 du 3 mars 1995 disponibles à la Direction des Hôpitaux.